



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

comptes courants

Question écrite n° 212

Texte de la question

M. François Brottes attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi sur le montant du plafonnement des frais d'incidents de paiement. L'article 70 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, adopté à l'unanimité à l'Assemblée nationale, prévoit le plafonnement des frais pour un chèque non provisionné, selon un montant fixé par décret. Le texte renvoie également à un décret pour fixer le plafonnement des frais consécutifs aux autres incidents de paiement, ce qui correspond essentiellement aux prélèvements, en fonction de la nature et du montant de l'incident, sans excéder en tout état de cause ce dernier montant. Répondant à la demande formulée depuis de nombreuses années par les associations de défense des consommateurs et reprenant là l'une des propositions de Ségolène Royal, le législateur a entendu mettre fin à l'abus de tarification-sanction pratiquée par les banques qui facturent les incidents de paiement à des niveaux complètement déconnectés des coûts engendrés par les incidents, aggravant ainsi la situation financière des consommateurs fragilisés. En cas d'incident, le client se voit, en effet, appliquer, en supplément d'éventuelles pénalités libératoires dues au Trésor public, une multitude de frais bancaires liés directement à l'incident (lettre d'information préalable, forfait de rejet de chèque, notification d'une interdiction par la Banque de France, lettre de notification...), ainsi que ceux résultant du découvert (agios, commission de découvert autorisé par opération...). L'ensemble de ces frais a pour conséquence de dégrader la situation financière des clients déjà fragilisés, d'alimenter le cercle infernal du surendettement, voire de les faire basculer dans l'exclusion. Si l'émission d'un chèque sans provision ne doit évidemment pas être encouragée, il n'y a aucune justification économique ni morale à ce que les banques appliquent des frais si élevés. Les frais bancaires doivent uniquement répondre à une logique de coût : celui du traitement de l'incident. À cet égard, l'ancien montant du plafonnement de frais pour les chèques d'un montant inférieur à 50 euros, pose le problème des chèques supérieurs à ce montant. Il est en effet inéquitable, voire absurde, qu'un chèque de 50,10 euros occasionne des frais de 65 euros ou plus, alors qu'un incident de paiement pour un chèque de 50 euros est, lui, limité à 30 euros. Pour ce qui touche aux autres incidents de paiement, essentiellement le rejet de prélèvement ou de TIP, qui sont des opérations automatisées, le montant du plafond des frais d'incident, selon l'analyse économique de l'UFC-Que choisir, ne saurait excéder quelques euros. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quels délais les décrets d'application tant attendus par les consommateurs seront publiés, et si la logique d'orienter les plafonds vers les coûts sera respectée tous moyens de paiement confondus.

Texte de la réponse

Le Président de la République a reçu, avec le ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, les professions financières le 12 juin 2007 afin d'évoquer la contribution de ces derniers à la croissance et à l'emploi. Il a demandé qu'un plan d'action améliorant notamment les relations entre les banques, les assurances et leurs clients soit proposé par le ministre en octobre. Ce plan comprendra le décret d'application concernant le plafonnement des frais bancaires pour incident de paiement, prévu par la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007, instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale. D'ici là,

dans les limites posées par le droit de la concurrence aux concertations relatives à des sujets tarifaires, le projet de décret sera discuté avec les professionnels, les associations de consommateurs et les représentants des commerçants et des entreprises. Le conseil de la concurrence sera saisi pour avis. Un nécessaire équilibre doit accompagner ce dispositif. Des frais trop élevés peuvent aggraver la situation financière de certains clients, notamment les plus fragilisés. Les impayés, quant à eux, représentent une préoccupation importante pour les entreprises et les commerçants, qu'il convient de réprimer. Il est donc nécessaire de prendre en considération les coûts de traitement par les banques comme le souligne l'auteur de la question, mais aussi de dissuader de tels incidents qui sont préjudiciables au plan économique et social. Les plafonds devront au total respecter plusieurs objectifs, tout en permettant à la concurrence bancaire de jouer son rôle.

Données clés

Auteur : [M. François Brottes](#)

Circonscription : Isère (5^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 212

Rubrique : Banques et établissements financiers

Ministère interrogé : Économie, finances et emploi

Ministère attributaire : Économie, finances et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 juillet 2007, page 4772

Réponse publiée le : 14 août 2007, page 5291